

Strasbourg, 16/09/02

CAHDI (2002) 8

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES**  
**SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**  
**(CAHDI)**

**23<sup>e</sup> réunion**  
**Strasbourg, 4 et 5 mars 2002**

**RAPPORT DE REUNION**

Note du Secrétariat  
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

## **A. INTRODUCTION**

### **1-3. Ouverture de la réunion, Adoption de l'ordre du jour et Communication du Secrétariat**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 23<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg, les 4 et 5 mars 2002 sous la présidence de M. l'ambassadeur Tomka (République slovaque), président du CAHDI. La liste des participants est reproduite en Annexe I.

2. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, tel qu'il figure à l'Annexe II. Le comité approuve également le projet de rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2001) 10 Prov.).

3. M. Guy De Vel, Directeur général des affaires juridiques, prend la parole devant le comité. Le texte de son intervention est reproduit en Annexe III.

## **B. ACTIVITES EN COURS DU CAHDI**

### **4. Décision du Comité des Ministres à propos du CAHDI**

4. Le Président se réfère à l'avis que le Comité des Ministres a demandé au CAHDI concernant la **Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à l'esclavage domestique**. Le Président rappelle que lors de leur 762e réunion, (Strasbourg, 5 septembre 2001) ; le Comité des Ministres au niveau des Délégués a décidé d'en porter le contenu à la connaissance des Gouvernements concernés et de confier un mandat occasionnel au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et au CAHDI pour qu'ils donnent un avis avant le 30 mars 2002. Dans le cas du CAHDI, la demande d'avis portait notamment sur la question de l'immunité de juridiction.

5. Le Président rappelle que lors de sa réunion précédente les membres du CAHDI ont eu un échange de vues préliminaire sur la question et le Secrétariat a été chargé de préparer un projet d'avis du CAHDI qui a été par la suite circulé aux délégations pour commentaires.

6. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI qu'il a reçu des commentaires des délégations de la Hongrie, du Portugal et du Royaume Uni et qu'ils ont été intégrés dans le projet révisé qui est soumis au CAHDI.

7. Le CAHDI adopte l'avis tel qu'il figure à l'annexe IV et charge le Secrétariat de le transmettre au Comité des Ministres conformément au mandat reçu.

8. Le Président se réfère ensuite à la demande d'avis que le CAHDI a reçue du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) (76e réunion, Strasbourg, 4 – 7 décembre 2001 - voir rapport de réunion, document CDCJ (2001) 33) suite à une proposition du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), concernant la **possibilité d'une renonciation partielle à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** (STE n° 043).

9. Le Président précise que le CAHDI est invité à donner un avis en particulier sur la possibilité d'une renonciation au Chapitre I de la dite Convention et signale que au cas où l'avis du CAHDI serait affirmatif, le CJ-NA demande également si les Etats

parties à la convention pourraient considérer cet avis comme un élément suffisant pour permettre aux Etats de procéder de cette manière.

10. Le Secrétariat signale que, selon l'article 7 de la convention, *chaque partie contractante appliquera les dispositions des Chapitres I et II. Il est malgré tout entendu qu'un Etat pourra déclarer, lors de sa ratification, acceptation ou adhésion, qu'il n'appliquera que les dispositions du Chapitre II. En ce cas, les dispositions du Chapitre I ne seront pas applicables à la Partie en cause. Cet Etat pourra, à tout autre moment, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il entend appliquer également les dispositions du Chapitre II.* Selon l'article 12 de la convention *chaque partie contractante pourra dénoncer la Convention au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et cette dénonciation sera effective un an après la réception par le Secrétaire Général de la notification elle-même.*

11. Par ailleurs, le Secrétariat signale qu'un certain nombre d'Etats ont récemment informé le CJ-NA de leur intention de ne plus être liés par le Chapitre I de la Convention de 1963, étant donné que leur législation interne ne sera plus en ligne avec ces dispositions. Néanmoins ces Etats ont exprimé leur souhait de continuer à être liés par le Chapitre de la Convention de 1963 sur les obligations militaires en cas de nationalité multiple.

12. Le Président invite les délégations à avoir un échange de vues préliminaire sur les questions posées au CAHDI par le CDCJ à la demande du CJ-NA.

13. Plusieurs délégations signalent qu'il n'y a pas de fondement juridique pour une dénonciation partielle et estiment en outre qu'une telle dénonciation partielle ne favoriserait pas le respect du principe de stabilité des traités garanti par l'article 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'une telle dénonciation ne pourrait être acceptée qu'avec l'accord de l'ensemble des parties au Traité.

14. A cet égard, une autre délégation propose l'élaboration d'un protocole d'amendement à la Convention. Toutefois, une autre délégation signale que cette procédure est trop encombrante et que c'est pour cela que l'avis du CAHDI est demandé sur la possibilité d'utiliser un autre système. Le Président du CAHDI fait référence à la possibilité de parvenir au résultat poursuivi par le biais de déclarations (tardives) excluant l'application du chapitre I de la convention conformément à l'article 7 de la Convention.

15. Par ailleurs, une autre délégation signale si jamais une telle dénonciation devrait être acceptée en dehors du cadre prévu par cette disposition de la Convention de Vienne, il serait plus opportun de le faire d'une manière formelle, par exemple par le biais d'une résolution du Comité des Ministres.

16. Le Président charge le Secrétariat de préparer un projet de réponse du CAHDI sur la base des discussions et de le faire circuler aux délégations en vue de son approbation à la prochaine réunion du CAHDI.

17. Le Président se réfère ensuite aux décisions du Comité des Ministres au niveau des Délégués à sa 765bis réunion (Strasbourg, 21 septembre 2001) concernant les actions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la **lutte contre le terrorisme**. Le Président signale qu'à cette occasion, les Délégués du Comité des Ministres ont examiné la suite donnée à la Déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 sur la Lutte contre le terrorisme international et qu'entre autres décisions, ils ont chargé le CAHDI, avec la participation de son Observatoire sur les

réserves aux traités internationaux, de se pencher sur les réserves aux conventions régionales et universelles traitant du terrorisme et de tenir des échanges de vues – auxquels les observateurs devraient être associés – sur les conventions en préparation au sein des Nations Unies, en vue de positions coordonnées des Etats membres (voir document CAHDI (2002) 6).

18. Le CAHDI s'accorde pour inscrire à son ordre du jour pour ses réunions futures un point relatif aux développements concernant la lutte contre le terrorisme afin de se tenir informé des travaux en cours au sein des différentes organisations internationales ainsi que sur les mesures prises au niveau national. Par ailleurs, il décide d'étendre le champ de son Observatoire européen sur les réserves aux traités internationaux (voir point ci-après) aux traités relevant du domaine de la lutte contre le terrorisme afin de contribuer ainsi aux activités du Conseil de l'Europe visant à lutter contre le terrorisme.

## **5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : observatoire européen des réserves aux traités internationaux.**

19. Dans le cadre de son fonctionnement en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI procède à l'examen des déclarations interprétatives et réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, en s'appuyant sur le document élaboré par le Secrétariat (voir document CAHDI (2002)2 et addendum).

20. Le Secrétariat signale que, conformément à la demande du Comité, il a inclus dans la partie II du document CAHDI (2002) 2 et addendum (relative aux réserves et déclarations concernant les conventions du Conseil de l'Europe) le régime des réserves prévu par les conventions concernées, sous forme de notes du Secrétariat.

### **a. Réserves et déclarations susceptibles d'objection relatives aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe**

21. Concernant la réserve et déclaration de la République populaire et démocratique de Corée en date du 27 février 2001 à la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979<sup>1</sup>, les délégations du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Autriche, du Danemark et du Portugal informent le Comité qu'ils ont fait objection à cette réserve, et la délégation de la Finlande signale qu'elle a l'intention de le faire.

22. Concernant la réserve et la déclaration de la République de Corée en date du 9 mai 2001 au protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole ii, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexe à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996<sup>2</sup>, le délégué du Royaume-Uni estime que cette réserve et déclaration ne soulèvent pas de problèmes.

---

<sup>1</sup> Réserve et déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention".

<sup>2</sup> Réserve

23. Concernant la déclaration de la république démocratique du Congo en date du 11 novembre 2001 relative au protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000<sup>3</sup>, la délégation de l'Espagne signale que cette déclaration n'est pas assez précise pour permettre d'évaluer l'étendue des engagements de la république démocratique du Congo à la lumière du protocole et qu'il serait donc souhaitable d'obtenir de plus amples renseignements de la part des autorités du Congo; ce que sa délégation essaiera de faire par l'intermédiaire de sa représentation diplomatique accréditée auprès de la république démocratique du Congo.

24. Concernant la réserve et déclaration de Cuba en date du 15 novembre 2001 relative à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997<sup>4</sup>, le Président du CAHDI estime que celle-ci ne devrait pas poser de difficultés.

---

"En ce qui concerne l'application du Protocole II annexé à la Convention de 1980 tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (« le Protocole »), la République de Corée se réserve le droit d'utiliser un petit nombre de mines interdites par le Protocole susmentionné, exclusivement à des fins de formation et d'essais techniques."

Déclarations

Pour la République de Corée :

"1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, s'il y a des indices probants qu'un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé être de caractère militaire.

2. L'article 4 et l'Annexe technique du Protocole n'imposent pas l'enlèvement ou le remplacement des mines déjà en place.

3. La « cessation des hostilités actives » visée au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole désigne le moment où le régime d'armistice actuel de la péninsule de Corée est transformé en régime de paix, instaurant sur la péninsule une paix stable.

4. Les décisions d'un chef militaire, d'un membre du personnel militaire ou de toute autre personne qui prépare, autorisent ou exécutent une action militaire ne peuvent être jugées qu'au regard de l'évaluation qu'a faite l'intéressé des informations dont il pouvait disposer dans des conditions raisonnables au moment où il a préparé, autorisé ou exécuté l'action dont il s'agit, et non au regard d'informations portées au jour une fois engagée l'action dont il s'agit."

<sup>3</sup> Déclaration :

"Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République démocratique du Congo s'engage à mettre en application le principe de l'interdiction d'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes tel qu'il découle du décret-loi No 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein de forces armées combattantes, et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement quelconque dans les forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo."

<sup>4</sup> Réserve

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration

"La République de Cuba déclare qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ne saurait constituer un encouragement ou une caution donnés à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, lesquelles doivent en toutes circonstances être strictement régies par les principes du droit international et les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Cuba considère également que les relations entre les États doivent se fonder strictement sur les dispositions contenues dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

25. Concernant la déclaration du Chili en date du 10 novembre 2001 relative à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999<sup>5</sup>, la délégation de l'Espagne signale que cette *notification* manque de précision concernant la qualification des crimes et des délits qui relèvent de la juridiction chilienne ; toutefois, cette délégation estime que cela peut s'expliquer par le fait que la déclaration prévue par l'article 7.3 de la convention est une déclaration volontaire.

26. Concernant la réserve de la république fédérale de Yougoslavie en date du 12 mars 2001 à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948<sup>6</sup>, les délégations de la Croatie et de la Suède rappellent que la République fédérale de Yougoslavie est un «Etat successeur» de l'ancienne République socialiste fédérative de la Yougoslavie au même titre que la Croatie ou la Slovénie et que par conséquent elle est liée par l'intégralité des dispositions de la Convention en raison de la signature de la Convention par la République socialiste fédérative de Yougoslavie et que la réserve en question doit être considérée comme tardive.

#### **b. Réserves et déclarations aux traités du Conseil de l'Europe**

27. Concernant la réserve de l'Azerbaïdjan en date du 25 janvier 2001 relative à la convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112), 21 mars 1983<sup>7</sup>, les délégations de la Finlande et l'Espagne estiment que la référence au droit national peut poser une difficulté car cette législation pourrait ne pas être

---

En outre, l'exercice du terrorisme d'État a constitué pour Cuba au cours de l'histoire un sujet de préoccupation fondamental et il estime que son éradication totale, au moyen du respect mutuel, de l'amitié et de la coopération entre les États, ainsi que du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, doit constituer pour la communauté internationale une priorité.

Aussi Cuba est-il résolument d'avis que l'utilisation indue des forces armées d'un État aux fins d'agression contre un autre ne saurait être cautionnée à la lumière de la présente convention, dont l'objet est précisément de combattre, conformément aux principes du droit international, un des phénomènes les plus nocifs auxquels soit confronté le monde contemporain.

Cautionner des actes d'agression reviendrait en réalité à cautionner des violations du droit international et de la Charte et à provoquer des conflits aux conséquences imprévisibles, de nature à saper la cohésion nécessaire à la communauté internationale pour lutter contre les fléaux dont elle souffre véritablement.

D'autre part, la République de Cuba interprète les dispositions de la présente convention comme étant applicables dans toute leur rigueur aux activités menées par les forces armées d'un État contre un autre dans le cas où il n'existe pas entre eux de conflit armé."

<sup>5</sup> Notification

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République du Chili, les crimes et les délits commis hors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne."

<sup>6</sup> Réserve :

"La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de la République fédérale de Yougoslavie est nécessaire dans chaque cas."

<sup>7</sup> Réserve consignée dans l'instrument de ratification:

"La République d'Azerbaïdjan déclare que l'application des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention ne sera réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec la législation nationale".

connue par les autres parties à la Convention et pourrait changer à l'avenir. Par ailleurs, ces délégations rappellent que les traités devraient prévaloir sur le droit interne et par conséquent estiment que cette réserve devrait être retirée. De même, le Président du CAHDI estime que cette réserve devrait être soit retirée soit reformulée sans faire référence à son droit national. A cet égard, la délégation de l'Allemagne précise que le dernier délai pour formuler une réserve à la convention est le 22 mars 2002 et la délégation de la Norvège qu'en raison du délai il serait peut-être plus simple de retirer la réserve au lieu de la reformuler.

28. Concernant la réserve de La Finlande en date du 16 mai 2001 relative à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), 4 novembre 1950<sup>8</sup>, la délégation de la Finlande signale que sa déclaration constitue en fait un retrait de sa réserve.

29. Concernant la réserve de la Bulgarie en date du 7 novembre 2001 relative à la convention pénale sur la corruption (STE n° 173), 27 janvier 1999<sup>9</sup>, la délégation de la

<sup>8</sup> "Attendu que l'instrument de ratification contenait une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve les 20 décembre 1996, 30 avril 1998 et 1er avril 1999, la réserve se lisait comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1<sup>er</sup> mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel; et à l'examen des affaires pénales devant la cour Suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi amendant le Code de procédure judiciaire le 1<sup>er</sup> mai 1998; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1<sup>er</sup> décembre 1996;
2. à l'examen par un tribunal administratif régional ou la cour suprême administrative d'un appel ou d'une soumission résultant d'une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1<sup>er</sup> décembre 1996, ainsi que de l'examen d'un appel concernant une telle matière par une autorité d'appel supérieure;
3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen avant l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur la cour des assurances le 1er avril 1999;
4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen avant l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur l'assurance médicale le 1er avril 1999."

Attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de telle sorte qu'elles ne correspondent plus à la réserve actuelle pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et les cours d'appel des eaux, et attendu que la réserve actuelle concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative est devenue sans objet,

La Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux. La Finlande retire également la réserve contenue au paragraphe 2 ci-dessus concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative.

<sup>9</sup> "Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 6, 10 et 12 ainsi que les infractions de corruption passive définies à l'article 5.

Bulgarie précise qu'elle espère adapter sa législation nationale à la convention et ainsi pouvoir retirer sa réserve très prochainement.

30. Concernant la réserve de la Georgie en date du 15 juin 2001 relative au protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Ste n°177, 4 novembre 2000<sup>10</sup>, la délégation de la Georgie formule une déclaration reproduite en note en bas de page<sup>11</sup>.

---

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie déclare qu'elle érigera les actes visés aux articles 7 et 8 en infractions pénales, conformément à son droit interne, uniquement si elles entrent dans le cadre d'une des définitions des infractions pénales établies par le Code pénal de la République de Bulgarie."

<sup>10</sup> « Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole sur ces territoires."

<sup>11</sup> *Au cours de sa précédente réunion le CAHDI a accordé une particulière attention à la déclaration faite par la Géorgie concernant le protocole n° 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.*

*Il a été prévu durant la réunion que le CAHDI ne préjugerait pas une éventuelle décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant la déclaration géorgienne. [CAHDI (2002)2]*

*Autant que je sache, cette déclaration n'a pas été contestée après son dépôt au secrétariat du Conseil de l'Europe et personne n'a pris, pour le moment, de décision à la Cour européenne des Droits de l'Homme sur ce litige, le CAHDI pourrait très prochainement avoir l'opportunité d'exercer une influence sur quelque chose qui a peu de chance de se réaliser.*

*Mais la façon dont la question est posée à propos de la possibilité théorique d'un examen de la déclaration susmentionnée par la Cour signifie à l'évidence que la déclaration nécessite de plus amples explications.*

*Je me sens contraint de présenter des définitions concernant l'essence et la forme de la déclaration parce que cette question dépasse les seules difficultés d'un Etat et concerne de façon plus générale d'importants problèmes de droit international.*

*La déclaration dispose littéralement que « Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole sur ces territoires. »*

*L'essence de la déclaration repose sur la constatation du fait qu'à la suite de limitations par la force de la juridiction de facto interne de la Géorgie sur l'intégralité de son territoire par des forces armées séparatistes, qui ne sont pas et ne peuvent pas être reconnues par la communauté internationale, notre pays est privé de la possibilité d'assurer la protection des droits et des libertés accordés par le protocole.*

*A ce stade notre pays n'est pas capable de mettre en œuvre certains de ses pouvoirs en raison des actes des autorités auto-proclamées, et illégal eu égard au droit international et à la Constitution géorgienne, qui agissent sur ces territoires.*

*Madame Donna Gomien, monsieur David Harris et monsieur Leo Zwaak dans leur livre « Droit et pratique de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne » ont souligné que « pour que la Convention soit applicable, il est nécessaire qu'il existe de réelles possibilités pour un Etat d'assurer l'application de ces droits...il est suffisant pour un Etat de pouvoir utiliser certaines prérogatives concernant les personnes privées ».*

*Conformément à l'article 1 de la Convention qui dispose que : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » la Géorgie ne décline pas sa juridiction sur les personnes privées qui se trouve sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali. Mais en raison de l'absence de possibilités et de la non-reconnaissance des autorités existantes de facto illégales, la Géorgie décline toute responsabilité pour les actions ou les omissions de ces autorités concernant les individus se trouvant sur ces territoires.*

*Dans le même temps le problème découlant du danger réel de violation des droits de l'Homme par des autorités séparatistes auto proclamées n'est toujours pas résolu, puisqu'il n'existe pas, sur le plan théorique comme sur le plan pratique, de mécanisme légal international de protection de ces droits.*

*Je me rends totalement compte qu'un abandon territorial du cadre concret de la convention et de l'ensemble du droit international conduit à un -terrae nullius- qui d'un point de vue international est inadmissible puisque les territoires exempts du contrôle du droit international sont le terrain privilégié à l'éclosion du terrorisme et autres vices très contemporains.*



## 6. **Projet pilote du Conseil de l'Europe concernant la pratique des Etats relative aux immunités.**

31. Le Président rappelle les modalités adoptées par le CADHI lors de sa précédente réunion, et invite les délégations à désigner leur coordinateur national et à soumettre leur contribution nationale en temps voulu. En outre, il se réfère au travail de la Commission de droit international des Nations Unies et du Comité spécial de l'Assemblée générale des Nations Unies précisant qu'il serait utile que le CADHI puisse avoir un échange de vues avec son Président, le Professeur Hafner.

## 7. **Les immunités de chefs d'Etat et de gouvernement et de certaines catégories de fonctionnaires**

32. Le Président se réfère aux documents soumise par les délégations suisse et suédoise (documents CADHI (2002) 3 et 7) qu'il remercie pour leur contribution, ainsi qu'aux développements concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 14 février 2002 dans l'affaire République démocratique du Congo contre Belgique.

33. La délégation de la Suisse signale que son document a été rédigé avant cet arrêt et que le document aurait été différent si elle avait pu en tenir compte. Cette délégation considère que, dans le cas en espèce, la CIJ a adopté une approche fonctionnelle en décidant que l'immunité de juridiction pénale protège un ministre des affaires étrangères contre tout acte d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de

*Je voudrais particulièrement attirer votre attention sur la question de la forme de notre déclaration. Par sa forme et son contenu celle-ci ne renvoie en aucune façon à la clause de réserve.*

*Cette déclaration n'est et n'essaye d'être qu'une déclaration de la situation réelle, ce qui n'est croyons-nous interdit par aucune disposition de la Convention ou de ses protocoles et vous sera utile pour envisager la possibilité d'une application du protocole en Géorgie.*

*Pour clarifier - quand la proposition d'une telle déclaration a été présentée devant le parlement de Géorgie, le gouvernement géorgien a directement informé le Parlement que cette déclaration pourrait n'avoir aucun effet juridique pour la Cour européenne des Droits de l'Homme [vous noterez qu'à l'époque l'affaire Ilascu n'en était pas encore à cette phase].*

*Article 2 du protocole – Application territoriale – dans notre cas il est inapplicable puisque la référence à cet article n'est possible que conformément à l'article 56 paragraphe 1 de la Convention qui dispose que « Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales ».*

*La Géorgie assure les relations internationales de tout son territoire y compris celle des territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali comme parties intégrantes de son territoire. Cependant elle est privée de la possibilité d'exercer une juridiction interne effective concernant ces territoires.*

*L'article 57 est aussi inapplicable car il prohibe les réserves de caractère général.*

*Selon nous la nécessité d'une définition juridique explicite du terme « déclaration » est apparue puisqu'il n'existe pas de claire définition de ce terme en droit international. Les explications de notions telles que « déclaration interprétative », « déclaration interprétative conditionnelle » sont données dans le « projet de guide sur les réserves de traités » du cinquième rapport sur les réserves de traités de la Commission de droit international. Le terme « réserve géographique » est également usité.*

*Pour conclure, laissez-moi vous dire que la complète et rapide intégration à l'espace juridique européen et plus précisément aux actes juridiques internationaux du Conseil de l'Europe est une priorité actuelle de la politique étrangère géorgienne. Cependant dans le même temps nous faisons face à des difficultés pour mettre en œuvre ces traités et à combiner leur économie avec nos concepts juridiques.*

*C'est pourquoi je vous informe que le ministre des affaires étrangères de Géorgie a demandé au secrétariat du Conseil de l'Europe d'organiser très prochainement une réunion de travail concernant la mise en œuvre de la Convention. Nous espérons que durant cette réflexion en commun, qui nous l'espérons aura lieu très bientôt, participerons des personnes de la direction des affaires juridiques et du bureau des traités du Conseil de l'Europe ainsi que différents Etats membres du Conseil de l'Europe »*

ses fonctions. Par ailleurs, elle estime que le sujet a perdu quelque peu de son intérêt pour le CAHDI car la CIJ a tranché une question controversée. Cependant des incertitudes subsistent et il serait utile pour le CAHDI de s'intéresser aux modalités d'exercice de la compétence universelle et au statut des membres des parlements nationaux, ainsi que sur le point de savoir si les autres membres d'un gouvernement jouissent de l'immunité pénale absolue consacrée par la CIJ dans cet arrêt.

34. La délégation de la Suède informe les membres du CAHDI que le document qu'elle a soumis ne doit pas être considéré comme une proposition alternative d'activité par le CAHDI mais comme un élément du débat.

35. La délégation de la Belgique remarque la clarté de l'arrêt de la CIJ et cite son paragraphe 51 qui dispose qu' « il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales ». Elle précise que la CIJ s'est limitée à se prononcer sur l'immunité de juridiction pénale. Elle cite par ailleurs le paragraphe 60 pour souligner que l'immunité de juridiction accordée à un Ministre ne signifie pas impunité, et évoque pour cela les circonstances qui permettent la recherche de leur responsabilité pénale énumérée par la CIJ dans son arrêt au paragraphe 61.

36. Cette délégation fait ensuite allusion aux opinions individuelles et dissidentes de différents juges sur la question de la compétence universelle que la CIJ n'a pas abordée, le Congo ayant décidé de ne pas contester ce principe. Elle mentionne la position du Président de la CIJ M. le juge Guillaume qui regrette que la Cour ne se soit pas prononcée sur ce point et sur le thème de la compétence universelle in absentia. Elle note également l'opinion individuelle de M. le juge Rancheva qui aurait aimé que la CIJ aborde la question de la compétence universelle qui « constitue une question d'actualité sur laquelle une décision en la présente affaire aurait nécessairement fait jurisprudence ». Elle évoque aussi les opinions des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal qui considèrent les quatre circonstances qui permettent la recherche de la responsabilité pénale d'un ministre des affaires étrangères trop théoriques et qu'il faut interpréter le principe de l'immunité le plus restrictivement possible. Il cite enfin le juge ad hoc van den Wyngaert pour qui l'immunité d'un ministre des affaires étrangère n'existe pas mais ne constitue qu'une « courtoisie internationale ».

37. Le délégué belge constate qu'au sein de la Cour, les juges ont du mal à accepter le principe d'une compétence universelle à juger les gens in absentia. Il note que les juges ont des opinions différentes sur le sujet et qu'il ne sera pas aisé de trouver un compromis.

38. Il conclut son intervention en observant que la Cour s'est limitée à se prononcer sur l'immunité rationae personae. Il considère qu'il faudra trouver un équilibre entre immunité et impunité.

39. Le délégué français remercie la Suisse et la Suède pour leur précieux travail et est reconnaissant envers le délégué belge pour ses éclaircissements sur l'arrêt du 14 février susmentionné.

40. Il estime néanmoins qu'il n'a pas la même interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice que les précédentes délégations. Il estime que la Cour tranche toutes les questions et qu'elle ne laisse plus d'hésitation ni de doute. Pour

l'interpréter la France ne tient à se référer qu'à l'arrêt et laissera donc de côté la question de la compétence universelle qui n'a pas été abordée par la Cour.

41. Le délégué français comprend cet arrêt comme conférant une immunité pénale absolue aux ministres des affaires étrangères pour toute la durée de leur fonction. La nature du crime, la date à laquelle il a été commis (avant ou après sa prise de fonction) ou le fait qu'il ait été commis à titre privé ou officiel n'étant pas exemptoire de l'immunité. Le délégué français estime donc, à la lumière de l'arrêt, qu'il n'existe aucune exception à cette immunité même en cas de crime contre l'humanité (cf. para. 55 de l'arrêt).

42. De même, il estime qu'à la lumière du paragraphe 61 de l'arrêt, les anciens ministres des affaires étrangères continuent à bénéficier d'une immunité pénale pour les faits accomplis à l'époque où ils étaient en fonction et dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, le critère de différenciation entre actes privés et officiels n'est pas réglé.

43. Le délégué français précise que la Cour a cependant prévu des circonstances dans lesquelles l'immunité de juridiction des ministres des affaires étrangères pouvait être écartée notamment par consentement de l'Etat ou sur la base de textes internationaux spécifiques (p.e. statut des tribunaux pénaux existants et de la Cour pénale internationale).

44. Le délégué français considère que cette jurisprudence doit être comprise comme s'étendant aux chefs d'Etat et de gouvernement.

45. Le délégué français avant de conclure son intervention tient à préciser que selon lui, la note de bas de page numéro 7 du rapport de la délégation suisse, faisant référence au paragraphe 15 de l'arrêt, n'est qu'une reprise de l'exposé des faits et ne concerne que la compétence universelle.

46. La délégation suisse n'a pas voulu insinuer quoi que ce soit dans sa note de bas de page numéro 7 et partage l'interprétation française de l'arrêt. Il se demande néanmoins pourquoi la cour a voulu mentionner qu'il n'y avait pas de lien entre les crimes allégués et l'Etat qui a émis le mandat d'arrêt.

47. Le délégué norvégien partage l'opinion française. Il constate pourtant que la Cour ne se prononce pas sur certaines questions et notamment sur la compétence universelle. Le représentant de la Norvège précise que, dans son pays, l'immunité et la compétence universelle ne sont pas codifiées, ces deux règles sont reconnues dans les limites du droit international et coutumier.

48. Le délégué allemand remercie la Suisse pour sa description très claire du problème de l'immunité des chefs d'Etat, de gouvernement et de certaines catégories de fonctionnaires et constate que l'arrêt de la Cour internationale de Justice clarifie les choses. Il remarque néanmoins, tout comme la délégation grecque, que certaines questions n'ont pas été tranchées par l'arrêt. Il se demande quel doit être le régime applicable aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement et aux autres ministres, il s'interroge sur les conséquences de cet arrêt sur les différents droits internes et pose la question de la cohabitation de cette jurisprudence avec l'article 27 du statut de Rome.

49. Le délégué italien considère que l'arrêt de la Cour est très clair mais qu'il n'est cependant pas complet. Il estime tout comme le délégué allemand et israélien que la position prise par la Cour ne reflète pas les dispositions des statuts des

différents tribunaux pénaux internationaux. Il s'interroge donc sur les conséquences de cet arrêt sur le droit international général.

50. Le délégué du Royaume-Uni estime que de nombreuses questions ont été tranchées par la Cour. Il remercie les délégations suisse et suédoise pour leurs documents qui contribuent à éclaircir le problème. Il préférerait cependant que soient utilisés les termes d'immunité *rationae personae et materiae* plutôt que «procédural» et «substantive» et constate que l'étude suisse de l'immunité des anciens chefs d'Etat diffère de l'interprétation française de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

51. Les délégués du Royaume-Uni, d'Israël et d'Espagne se demandent ce qu'il convient de faire à la lumière de cet arrêt et s'interrogent sur le point de savoir s'il ne faudrait pas marquer une pause dans les discussions traitant de ce sujet afin de voir comment cet arrêt est accueilli. La délégation espagnole estime qu'une telle attitude serait plus prudente afin de ne pas perdre d'influence et de ne pas empiéter sur l'autorité de la Cour.

52. Les délégations du Royaume-Uni, d'Israël ont des doutes sur un point du paragraphe 4-5 du document suédois qui dispose que les Etats qui ont accepté le statut de Rome peuvent autoriser la compétence d'une Cour internationale même pour les représentants officiels d'un Etat tiers. La Finlande précise qu'en ratifiant le statut de Rome ils n'ont pas entendu que celui-ci leur donnait une telle compétence. Le Président en tant que membre du Comité estime que cette disposition du document suédois va un peu loin. Il rappelle qu'aujourd'hui seule la piraterie est reconnue comme cas de compétence universelle.

53. La délégation suédoise rappelle que son document ne doit servir qu'à alimenter la discussion.

54. La délégation grecque est d'accord avec l'interprétation du statut de Rome donnée par la délégation suédoise dans son paragraphe 4-5.

55. Le président conclut la discussion en décidant de ne pas inscrire la question de l'immunité à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

### **C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL**

#### **8. Echange de vue avec le Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, Mme Geneviève Burdeau.**

56. Madame Burdeau remercie le Comité pour son invitation. L'Académie va fêter son quatre-vingtième anniversaire. L'Académie a pour objectif de développer les chances de paix et de permettre à un public sensible ( professeurs, magistrats, avocats, diplomates) d'accéder à un haut niveau de droit international. L'Académie se caractérise par sa grande diversité culturelle et intellectuelle, les professeurs et les élèves proviennent du monde entier et les recueils de cours sont diffusés à travers le monde.

57. L'Académie est composée d'un Conseil d'administration composé de hautes autorités néerlandaises et d'un Curitorium dirigé par des spécialistes en droit international. L'indépendance scientifique de l'Académie est assurée par un financement majoritairement privé.

58. L'Académie a réussi à surmonter les difficultés politiques grâce à la confrontation des idées qui lui ont permis d'éviter les approches trop unilatérales. Le rôle de l'Académie est d'internationaliser le droit international public et d'ouvrir les yeux aux nouvelles générations.

59. Les conférenciers ne sont pas uniquement des universitaires, des praticiens assurent également des cours. Les choix des cours et des sujets reflètent les préoccupations liées à l'actualité mais on peut néanmoins constater une permanence des thèmes traités (justice pénale internationale, extraterritorialité) afin de conserver une vue d'ensemble du droit international au moment où il se diversifie de plus en plus et devient de plus en plus technique.

60. La délégation italienne note qu'il serait utile pour l'Académie d'associer plus étroitement les praticiens, de consacrer plus de cours sur la pratique des Etats, des organisations internationales ainsi que sur la jurisprudence et les thèmes objets du travail de la Cour de Justice internationale.

61. La délégation de l'Espagne remercie l'Académie pour l'œuvre qu'elle a accomplie et s'interroge sur la possibilité de tenir un congrès de droit international immédiatement avant ou après une réunion du CAHDI. La délégation demande également quels seront les sujets abordés par l'Académie dans un avenir proche.

62. Madame Burdeau répond en citant le droit de l'environnement (statut de l'eau, notion de développement durable), les droits de l'Homme (réfugiés, statut de Rome), droit de l'OMC (théorie de contrat d'Etat), le rôle de la volonté de l'Etat en droit international (notion de détresse, aspect internationaux du droit constitutionnel). Mais aussi des thèmes particulièrement dignes d'intérêt pour le CAHDI comme les immunités de juridiction des Etats et les sanctions et la manière dont les Etats les mettent en œuvre).

63. La délégation du Danemark interroge l'Académie sur ses relations avec la Cour internationale de Justice et ses possibilités d'obtenir des stages à la Cour.

64. Madame Burdeau rappelle les excellentes relations de la Cour avec l'Académie et précise que cette dernière facilite les stages auprès de la Cour, se pose néanmoins un problème lié aux problèmes de moyen et aux exigences de secret.

65. La délégation du Royaume-Uni se demande si les enseignements spéciaux de l'Académie ne sont pas plus utiles que les cours généraux et constate que les nationalités ne sont pas très bien représentées.

66. Madame Burdeau explique ces déséquilibres par les différentes politiques de bourse des différents Etats et par le manque d'information sur l'Académie qui peut exister dans certains pays. Elle précise ensuite que les cours généraux ont plus d'utilité pour les universitaires que pour les praticiens et qu'ils sont utiles pour des étudiants qui n'ont étudié le droit que durant quatre années et nécessitent une vue d'ensemble sur un sujet.

67. La délégation de Malte s'interroge sur le point de savoir si le problème de la correcte transposition des instruments de droit international en droit interne a été traité par l'Académie.

68. Madame Burdeau précise qu'une telle question pourrait être traitée dans l'un des cours de l'Académie.

69. Le Président du CAHDI remercie Mme. Burdeau pour cet échange de vues avec les membres du CAHDI.

### **9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés**

70. La délégation suisse fait état de deux développements concernant les instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés qui se sont produits depuis la dernière réunion du CAHDI.

71. Le premier concerne la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. En sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Suisse a convoqué, le 9 novembre 2001, une réunion en vue de l'élection de 15 membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. La Commission, instituée par l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977, a été constituée en 1991. Ses membres sont élus pour une durée de 5 ans; les deux premières élections ont donc eu lieu en 1991 et 1996. Le délégué hongrois du CAHDI, M. l'Ambassadeur Arpad Prandler figure parmi les 15 membres élus en novembre dernier.

72. Du 18 au 20 février de cette année, la Commission a été reconstituée dans sa nouvelle composition. Des 159 Etats Parties au Protocole I, 60 ont pour l'heure accepté la compétence de la Commission. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères qui déploie tous les efforts nécessaires pour garantir le bon fonctionnement opérationnel de la Commission.

73. A cet égard, le délégué de l'Hongrie constate que la compétence de la commission est reconnue par soixante Etats. Il note cependant qu'elle manque d'appui de continents autres que l'Europe, les deux tiers des ses membres étant des Etats européens.

74. Le deuxième développement auquel fait référence la délégation suisse concerne la Conférence de Hautes Parties Contractantes à la IVe Convention de Genève qui a eu lieu à Genève le 5 décembre 2001. La Conférence a porté sur l'application du droit international humanitaire dans les Territoires palestiniens Occupés, y compris Jérusalem-Est. Cette Conférence a repris les travaux d'une conférence analogue qui eut lieu le 15 juillet 1999 et qui fut ajournée, à l'époque, en lien avec les perspectives d'une reprise du processus de paix.

75. La tenue de la Conférence du 5 décembre 2001 a été demandée après le début de la nouvelle Intifada, en automne 2000, par les Etats membres de la ligue arabe, soutenus par ceux de l'Organisation de la Conférence islamique, puis par un nombre important d'Etats au sein de l'assemblée générale de l'ONU qui s'est réunie en session spéciale d'urgence. Dans sa résolution A/RES/ES-10/7 du 20 octobre 2000, l'Assemblée générale avait en effet invité "le dépositaire de la IVe Convention de Genève à s'enquérir de l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain, conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence susmentionnée des Hautes Parties Contractantes à la Convention, en vue de faire respecter la convention en toutes circonstances, conformément à l'article 1er commun aux quatre conventions".

76. La Suisse a alors engagé une procédure de consultation auprès des 189 Etats Parties aux Conventions de Genève en vue de la tenue d'une nouvelle

Conférence. Au printemps 2001, la grande majorité des réponses reçues des Etats Parties était favorable au principe d'une Conférence. En tant que dépositaire et conformément à sa tradition humanitaire et de bons offices, la Suisse a poursuivi des consultations en cherchant un accord aussi large que possible.

77. La Conférence qui a eu lieu le 5 décembre 2001 a réuni 122 participants, dont 114 Etats Parties (et 8 autres participants et observateurs). Sur les 189 Etats Parties, seuls 3 ont refusé de prendre part à cette Conférence.

78. Les Etats Parties ont entendu trois acteurs humanitaires: le CICR, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine.

79. Les Etats Parties de diverses régions ou groupes d'Etats du monde ont ensuite pris la parole:

- la Jordanie au nom des Hautes Parties Contractantes (HPC) de la Ligue des Etats arabes
- la Belgique au nom des HPC de l'Union européenne et autres;
- l'Afrique du sud au nom des HPC du Mouvement des Non Alignés;
- la Malaisie au nom des HPC de l'Organisation de la Conférence Islamique;
- la Chine;
- le Canada, du côté de pays occidentaux et autres;
- la Russie, du côté des pays d'Europe centrale et orientale.

80. Cette Conférence a réaffirmé dans une Déclaration l'applicabilité de la IVe Convention de Genève aux Territoires palestiniens Occupés, y compris Jérusalem-Est. Dans la déclaration, les Hautes Parties Contractantes ont notamment demandé à "toutes les parties, impliquées directement dans le conflit ou non, de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, de les diffuser et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les infractions aux Conventions".

81. Dans le but de protéger les civils, cette déclaration a rappelé les obligations générales de tous les Etats Parties, les obligations respectives des parties au conflit et les obligations spécifiques de la Puissance occupante. La déclaration rappelle le droit applicable et soutient les mécanismes qui sont prévus dans la IVe Convention.

82. Son objet est donc humanitaire et concerne l'urgence actuelle, à savoir la manière dont les civils doivent être protégés par des règles universelles, jusqu'à la fin des hostilités. La Déclaration est aussi un encouragement à la reprise des négociations en vue d'une paix juste et durable. Cette Conférence est une importante démarche diplomatique commune visant au respect du droit dans une crise humanitaire spécifique. Le suivi de la Conférence consistera en la mise en œuvre, par tous les acteurs concernés, des règles rappelées dans la Déclaration.

83. Il sied d'ajouter que, pour la Suisse, le succès de cette Conférence ne pourra se mesurer qu'au vu de son impact sur la situation humanitaire sur le terrain.

84. Le Président du CAHDI remercie la délégation de la Suisse pour les efforts consentis et pour ses informations détaillées.

## **10. Développements concernant la Cour pénale internationale**

85. La délégation norvégienne note que le premier budget de la Cour pénale internationale sera discuté lors de la prochaine session de la Commission préparatoire (PrepCom) et signale que le budget de la Cour sera un outil très important, qui devra donc être efficacement négocié en vue d'assurer un fonctionnement adéquat de la Cour.

86. L'observateur du Canada signale que 52 ratifications au Statut de Rome ont été déjà obtenues et estime que dès le mois d'avril prochain le nombre de ratification suffisante devraient être atteintes pour l'entrée en vigueur du Statut. Cette délégation rappelle que le Canada soutient activement la future Cour pénale internationale et elle encourage vivement tous les Etats ne l'ayant pas encore fait à ratifier son Statut dans les plus brefs délais.

87. La délégation de l'Italie ajoute qu'il serait très important d'assurer un grand nombre de signatures entre l'entrée en vigueur du Statut et l'entrée en fonctionnement de la Cour pour assurer son universalité et éviter toute instrumentalisation politique.

88. La délégation du Portugal informe les membres du CAHDI que son pays a ratifié le Statut de Rome en décembre dernier et que seuls des problèmes d'ordre constitutionnel ont ralenti cette ratification.

89. Les délégations de l'Estonie, l'Autriche et l'« Ex République Yougoslave de Macédoine » signalent également que leurs pays ont procédé à la ratification du Statut de Rome.

90. L'observateur du Mexique précise que le Statut de Rome va être considéré devant le Parlement prochainement.

91. La délégation de la Roumanie informe que la ratification du Statut par son pays devrait intervenir début avril prochain.

92. Le Président du CAHDI remercie les délégations pour les informations fournies et exprime son souhait de voir le Statut de la Cour pénale internationale sera entrée en vigueur pour la prochaine réunion du Comité.

## **12. Droit de la mer : protection du patrimoine culturel subaquatique**

93. Le CAHDI est informé des développements concernant la négociation au sein de l'UNESCO d'une convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique.

94. Le CAHDI s'accorde pour reprendre l'examen de cette question lors de sa 25<sup>e</sup> réunion en mars 2003.

## **13. Lutte contre le terrorisme-informations concernant le travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres fora internationaux**

95. Le Secrétariat informe le Comité des activités mis en oeuvre par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

96. Suite aux attaques terroristes aux Etats-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, la réponse du Conseil de l'Europe fut à la fois ferme et immédiate. Dans sa Déclaration du 12 septembre 2001, le Comité des Ministres a immédiatement condamné " avec la plus extrême vigueur les attaques terroristes " commises contre



le peuple américain et lui a exprimé " son émotion et sa solidarité " Il a aussi commencé à examiner les actions spécifiques qui pourraient être entreprises par le Conseil de l'Europe afin de faire face, dans son domaine d'expertise, " à de tels actes monstrueux ". Ayant cela à l'esprit, le 21 septembre 2001 les Délégués des Ministres " [ont pris] note avec intérêt de la proposition de mettre en place un Groupe Multidisciplinaire sur le Terrorisme (GMT), traitant des questions pénales, civiles et administratives " et " [ont invité] le Secrétaire Général, après évaluation des différentes options, à proposer, notamment, le projet de mandat d'un tel groupe ".

97. Par ailleurs, pendant la quatrième partie de sa Session de 2001 (en septembre 2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également condamné " dans les termes les plus forts possibles ces actes terroristes barbares " et a adopté deux importantes Résolutions sur les démocraties face au terrorisme (Résolution 1258 (2001) et Recommandation 1534 (2001)). L'Assemblée a souligné, notamment, que " ces attaques ont montré clairement le vrai visage du terrorisme et la nécessité d'un nouveau type de réaction " et a fait un bon nombre d'importantes suggestions pour examen en vue de renforcer la lutte internationale contre le terrorisme.

98. Enfin, les Ministres européens de la Justice, lors de leur 24<sup>ème</sup> Conférence qui s'est tenue à Moscou les 4 et 5 octobre 2001, ont adapté leur ordre du jour au dernier moment pour traiter des questions relatives au terrorisme et ont souligné que le Conseil de l'Europe devrait agir immédiatement pour combattre " toutes formes de terrorisme " en vue d'empêcher dans le futur " les pertes humaines et les blessures subies par des milliers de personnes innocentes ". Les Ministres de la Justice sont aussi convenus de la nécessité d'une approche multidisciplinaire du problème du terrorisme, impliquant tous les aspects juridiques pertinents.

99. C'est dans le contexte de ces engagements politiques fermes et inconditionnels que le Comité des Ministres, lors de sa 109<sup>e</sup> Session qui s'est tenue le 8 novembre 2001, " a convenu d'accroître rapidement l'efficacité des instruments internationaux existants au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, moyennant, entre autres, la création d'un Groupe Multidisciplinaire sur l'action internationale contre le Terrorisme (GMT) ".

100. La nature multidisciplinaire de ce Comité montre qu'il y a eu un large consensus sur le fait qu'une approche sectorielle n'aboutirait pas à des résultats adéquats et rapides pour résoudre les problèmes posés par les nouvelles formes de terrorisme.

101. Le GMT mène ses travaux depuis décembre dernier, en prenant en compte la Déclaration et les décisions pertinentes du Comité des Ministres, les Résolutions de l'Assemblée parlementaire et de la Conférence des Ministres européens de la Justice relatives à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les normes du Conseil de l'Europe en matière d'Etat de droit et de Droits de l'Homme ainsi que les activités d'autres institutions internationales et d'autres comités et groupes du Conseil de l'Europe. Le GMT a déjà tenu trois réunions et a préparé un rapport d'avancement pour la 110<sup>e</sup> session du Comité des Ministres (Vilnius, 3 mai 2002) concernant les actions que le Conseil de l'Europe pourrait mettre en oeuvre dans ce domaine. Par ailleurs, il travaille dans la mise à jour de la Convention pour la répression du terrorisme de 1977.

102. Enfin, le Secrétariat signale qu'à sa 765bis<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 21 septembre 2001), le Comité des Ministres au niveau des Délégués a examiné la suite donnée à la Déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 au

regard de la Lutte contre le terrorisme international et entre autres décisions a chargé le CAHDI , « avec la participation de son Observatoire sur les réserves aux traités internationaux, de se pencher sur les réserves aux conventions régionales et universelles traitant du terrorisme et de tenir des échanges de vues – auxquels les observateurs devraient être associés – sur les conventions en préparation au sein des Nations Unies, en vue de positions coordonnées des Etats membres ».

103. L'observateur d'Israël estime que la mise en place du GMT est très utile dans la lutte contre le terrorisme et de ce fait son pays a demandé l'admission au sein du GMT en tant qu'observateur. Cette délégation, appelle les membre du CAHDI à soutenir sa demande.

104. Le CAHDI s'accorde pour inclure l'examen de réserves aux traités internationaux relevant de la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux sur la base d'un document spécifique que le Secrétariat est invité à préparer.

#### **14. Demande de la république fédérale de Yougoslavie pour le statut d'observateur**

105. Le Secrétariat signale que par lettre du 18 janvier 2002 adressée au Directeur des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe, le Consul Général de la République Fédérale de Yougoslavie a formulé une demande de statut d'observateur auprès du CADHI pour son gouvernement (voir document CAHDI (2002) 5).

106. Conformément à l'article 5 de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités (voir Annexe 2), le secrétariat a lancé la procédure spécifique concernant l'admission d'observateurs aux comités intergouvernementaux et, par une lettre datée du 1er février 2002, la Directrice de la Coopération Juridique, a informé les Etats membres du Conseil de l'Europe de la demande du Gouvernement de la République Fédérale de Yougoslavie. Aucune délégation n'ayant demandé l'examen de la demande par le Comité des Ministres, le point a été inclus dans l'ordre du jour de la 23e réunion du CAHDI (4-5 mars 2002).

107. Le CAHDI prend note de la décision du Comité des Ministres concernant la participation de la République Fédérale de Yougoslavie aux travaux des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2000)733/2.1). A la lumière de cette décision, le CAHDI se félicite de la participation de la République Fédérale de Yougoslavie en tant qu'observateur aux réunions du CAHDI, cette participation étant confirmée par la lettre du Consul Général.

#### **15. Date, lieu et jour de la 24 ème réunion du CAHDI**

108. Suite à l'aimable invitation du Président, le CAHDI s'accorde pour tenir sa prochaine réunion à Bratislava les 9 et 10 septembre 2002 et approuve l'avant projet d'ordre du jour que figure en Annexe V.

#### **16. Questions diverses**

109. Le rapport abrégé de la 23<sup>e</sup> réunion du CAHDI fait l'objet de l'annexe VI.

110. Le CAHDI remercie l'Ambassadeur Rotkirch pour la précieuse contribution qu'il a apporté aux réunions du Comité au long des dernières années.

111. L'Ambassadeur Rotkirch souligne combien le travail du CAHDI est fructueux et se félicite d'avoir pu y contribuer. Il remercie le Président et les membres du comité pour leurs aimables paroles et propose de supprimer le « AH » (pour *ad hoc*) de CAHDI de telle sorte que le CAHDI devienne un comité permanent.

## Annexe I

**Liste de participants**

- ANDORRA/ANDORRE: Mrs Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
- ARMENIA/ARMENIE: Mr Vaner HARUTYUNYAN, Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
- AUSTRIA/AUTRICHE: Dr Helmut TICHY, Head of International Law Unit, Office of the Legal Adviser, Federal Ministry for Foreign Affairs
- AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: Mr Rashad ASLANOV, Attaché of the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
- BELGIUM/France: M. Jan DEVADDER, Directeur Général, Jurisconsulte, Ministère des Affaires Etrangères
- Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Ministère des Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires Juridiques
- BULGARIA/BULGARIE: Mrs Katia TODOROVA, Director of the International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs
- Ms Simona ALEXOVA, Permanent Representative of Bulgaria to the Council of Europe, Strasbourg
- CROATIA/CROATIE: Mrs Andreja METELKO-ZGOMBIĆ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs
- CYPRUS/CHYPRE: Mrs Georghia EROTOKRITOU, Attorney of the Republic, Attorney General's Office
- TCHEQUE: Apologised/Excusé
- DENMARK/DANEMARK: Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
- ESTONIA/ESTONIE: Mrs Marina KALJURAND, Deputy Under-Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
- FINLAND/FINLANDE: Mr Holger ROTKIRCH, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs
- Mr Pertti HARVOLA, Deputy director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
- France: M. Ronny ABRAHAM, Directeur des Affaires Juridique, Ministère des Affaires étrangères
- M. Denys WIBAUX, Sous-directeur de droit international public général, Ministère des Affaires étrangères
- GEORGIA/GEORGIE: Mr Irakli KATSITADZE, Principal Assistant, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs
- GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Gerd WESTDICKENBERG, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office (Auswärtiges Amt), Werderscher Markt 1, 10117 BERLIN (Tel: 49 1888172722 – E-mail:5-D@auswaertiges-amt.de)
- GREECE/GRECE: Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Deputy Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
- HUNGARY/HONGRIE: Mr Árpád PRANDLER, Ambassador, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs
- ICELAND/ISLANDE: Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs
- ITALY/ITALIE: Prof. Umberto LEANZA, Chief of the Legal Service of the Italian Ministry of Foreign Affairs
- Dr Frederica MUCCI, External expert of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE: Mrs. Alpha CONNELLY, Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE: Mr Ints UPMACIS, Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

MALTA/MALTE: Mr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel for the Republic, Attorney General's Office

MOLDOVA: M. Vitalie SLONOVSKI, Directeur, Direction Générale de droit international et des Traités, Ministère des Affaires étrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS: Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Deputy Head, International Law Division, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs

Mr Aasmund ERIKSEN, Advisor, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE: Mr Julian SUTOR, Senior Counsellor to the Minister of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL: Mrs Lidia NABAIS DA SILVA, Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE: M. Bogdan Lucian AURESCU, Directeur Général, Direction générale des Affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

Mlle Irina-Elena DONCIU, Secrétaire III, Direction du droit international et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE : Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE: Mr Peter TOMKA, Ambassador, Permanent Representative to the UN, Permanent Mission of Slovakia to the United Nations, New York **(Chairman/Président)**

M. Jan VARŠO, Directeur Général de la Section du droit international et Consulaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères

SLOVENIA/SLOVENIE: Mr Aleksander ČIČEROV, State Undersecretary of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/France: Mr Aurelio PEREZ GIRALDA, Ambassadeur, Directeur du Département de Droit International, Ministère des Affaires Extérieures

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE: Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit International Public, Département fédéral des Affaires Etrangères

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE": Mrs Marija EFREMOVA, State Counselor for issues of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE: Mr Aydin Sefa AKAY, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères

UKRAINE: Mr Olexandre KUPCHYSHYN, Director General, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Mr Michael WOOD CMG, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Andrew CANNON, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

**SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**

Madame Geneviève BURDEAU, Secrétaire Général de l'Académie de droit international de La Haye

**EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE**

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE: M. Esa PAASIVIRTA

**OBSERVERS/ OBSERVATEURS**

CANADA: M. Alain TELLIER, First Secretary and Consul, Permanent Mission of Canada to the Office of the United Nations, Geneva

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Mme Odile GANGHOFER, Docteur en droit, Mission Permanente du Saint-Siege, Strasbourg

JAPAN/JAPON: Mrs Rumi ARIYOSHI, Officer, Legal Affairs Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

M. Naoki ONISHI, Consul, Consulat Général du Japon, Strasbourg

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

MEXICO/MEXIQUE: Mr Erasmo LARA CABRERA, Director Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Carlos SALAZAR-DIEZ DE SOLLANO, Deputy Permanent Observer of Mexico to the Council of Europe, Strasbourg

ISRAEL/ISRAËL: Mr Alan BAKER, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES: Apologised/Excusé

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

**SECRETARIAT GENERAL**

M. Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs/Directeur Général des Affaires Juridiques

M. Alexey KOJEMYAKOV, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Department of Public Law/Adjoint au Chef du Service du Droit public

M. Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public,

**INTERPRETES**

Mr Robert SZYMANSKI

Mme Monique PALMIER

Mr William VALK

## Annexe II

**Ordre du jour****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour et du rapport de la 22e réunion (Strasbourg, 11-12 septembre 2001) **CAHDI (2002) OJ 1 rev 3**  
**CAHDI (2001) 10 prov**
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel **CAHDI (2002) Inf 1**  
**DGI (2001) 13**

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI **CAHDI (2002) 1**  
**CAHDI (2002) 4**  
**CAHDI (2002) 6**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des réserves aux traités internationaux **CAHDI (2002) 2**
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe concernant la pratique des Etats relative aux immunités
7. Les immunités des chefs d'Etat et de gouvernement et de certaines catégories de hauts fonctionnaires **CAHDI (2002) 3**  
**CAHDI (2002) 7**

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL**

8. Echange de vues avec le Secrétaire Général de l'Académie de droit international de La Haye, Mme Geneviève Burdeau
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
11. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Droit de la mer : Protection du patrimoine culturel subaquatique
13. Lutte contre le terrorisme - Informations concernant le travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres fora internationaux **GMT (2001) 7**  
**www.legal.coe.int - GMT**

**D. QUESTIONS DIVERSES**

14. Demande de la République fédérale de Yougoslavie pour le statut d'observateur **CAHDI (2002) 5**
15. Date, lieu et ordre du jour de la 24e réunion du CAHDI
16. Questions diverses

## Annexe III

**Intervention de M. De VEL, Directeur général des affaires juridiques  
à la 23<sup>e</sup> réunion du CAHDI**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir participer à votre 23<sup>e</sup> réunion qui commence aujourd'hui. C'est toujours un plaisir de vous rencontrer et de vous faire part des développements relatifs à notre Organisation.

Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue aux conseillers juridiques qui participent pour la première fois à cette réunion.

Je souhaite également la bienvenue à Madame le Secrétaire Général de l'Académie du droit international de la Hague, Mme. Burdeau que je remercie d'avoir accepté l'invitation du Secrétariat général de participer à cette réunion.

Cette participation est le reflet des excellentes relations qui existent non seulement entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations intergouvernementales, mais aussi avec le monde académique, et dont fait preuve la participation à des réunions précédentes du CAHDI, par exemple des professeurs Greenwood, Meron, Crawford ou Pellet, ainsi que de Messieurs les Drs. Klabbers, Zimmermann, Ribbelink, Lueke ou Wickremasinghe.

Avant de me référer aux développements concernant le Conseil de l'Europe intervenus depuis votre dernière réunion, je voudrais m'attarder tout d'abord quelques instants sur les activités de votre comité.

Monsieur le Président, le CAHDI poursuit son activité sur les réserves aux traités internationaux, notamment en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Cet exercice s'est révélé d'une grande utilité et a permis dans certains cas d'établir un dialogue avec les Etats concernés afin de saisir les raisons qui sont à la base de la formulation d'une réserve et donc d'éviter parfois la formulation d'une objection, voire la modification ou la renonciation à la réserve. Cette activité est devenue une composante très importante du travail du CAHDI et suscite le plus vif intérêt non seulement de la part de la communauté scientifique mais aussi des gouvernements et plus récemment de plusieurs comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dont celui chargé de suivre la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, comme vous aurez occasion de le voir, le Comité des Ministres a donné un mandat spécifique au CAHDI pour qu'il contribue aux travaux en cours de l'Organisation visant la lutte contre le terrorisme par le biais de son Observatoire des réserves aux traités internationaux. Je reviendrai sur ces activités.

Lors de votre 21<sup>e</sup> réunion en mars 2001 votre Comité a décidé de mettre en œuvre un nouveau projet pilote du Conseil de l'Europe relatif à la pratique des Etats sur les immunités des Etats et vous avez décidé des modalités de mise en œuvre de cette importante activité qui prend en compte des travaux entrepris au niveau de l'ONU et de sa Commission de droit international. Ce travail présente également un grand intérêt et permettra certes de contribuer de façon pratique aux travaux en cours au sein des Nations Unies. Nous espérons que la première phase de sa mise en œuvre relative à la collecte de la pratique des Etats pourra être complétée avant la fin de cette année et que vous pourrez ensuite décider de la suite à y donner, notamment l'éventuelle préparation d'un rapport analytique, rejoignant ainsi l'excellent travail que vous aviez fait dans le domaine de la succession des Etats et les questions de



reconnaissance, et dans le domaine du consentement des Etats à être liés par un traité, ayant abouti à la publication de ces travaux.

Pour conclure cette partie de mon allocution, je vous fais part de l'engagement inconditionnel du Secrétariat général au succès des travaux de votre comité pour le bénéfice des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats observateurs ainsi que de la Communauté internationale et scientifique.

En ce qui concerne les développements concernant la série des traités européens intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI, une fiche complète de tous ces changements vous a été distribuée (*éventuellement mentionner quelques signatures/ratifications d'une importance particulière*).

Je voudrais mentionner également d'autres activités relevant de la Direction Générale des Affaires Juridiques. Tout d'abord je voudrais faire référence au document relatif aux résultats des activités de la DGI en 2001, document qui vous a été distribué et qui illustre le dynamisme de notre Direction générale et l'importance des activités que le Conseil de l'Europe mène dans le domaine de la coopération juridique, sans nul doute un des domaines où le Conseil de l'Europe peut se prévaloir d'une expérience et d'un acquis considérables.

Dans le domaine de la lutte contre la corruption, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), un accord partiel élargi ouvert aux Etats membres et non membres sur un plan d'égalité dont le nombre ne cesse de s'accroître et compte désormais 34 membres suite à l'adhésion de Malte, des Pays-Bas et du Portugal. Les instruments internationaux dans ce domaine, dont la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption continuent à faire l'objet de nouvelles adhésions et comptent actuellement respectivement 28 signatures et 13 ratifications, et 25 signatures et 6 ratifications. Je vous rappelle que ces conventions entreront en vigueur dès que le nombre de 14 ratifications par Etats membres sera acquis.

Dans le domaine de la bioéthique, la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine a été signée par 18 Etats membres et ratifiée par 12. Son Protocole sur l'interdiction du clonage d'êtres humains a été signé par 19 Etats et ratifié par 10. Un deuxième Protocole additionnel à la Convention, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine a été ouvert à la signature le 24 janvier dernier et a été déjà signé par 7 Etats. Je me permets de vous rappeler que la Convention et son premier Protocole additionnel sont entrés en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars 2001 et constituent encore à ce jour les seuls instruments internationaux en la matière. Par ailleurs, nous avons été informés que l'ONU s'intéresse à cette question et nous avons été consultés par le Secrétariat général de cette organisation afin de leur faire part de notre expérience dans ce domaine. Monsieur le Président, vous-même étant désigné président du Groupe de travail mis en place pour étudier cette question au sein de l'ONU, vous serez mieux placé pour en informer les membres du CAHDI.

Les développements récents outre-atlantique nous montrent donc que les activités de coopération juridiques que nous mettons en oeuvre répondent à des questions importantes de notre société.

Le projet de Convention sur la cyber-criminalité est un autre exemple de nos efforts pour répondre aux problèmes de société. La Convention sur la cyber-criminalité a été ouverte à la signature le 23 novembre 2001 et a déjà recueilli 32 signatures dont 4 d'Etats non membres qui ont eux aussi participé activement aux négociations du texte. Un projet de Protocole additionnel à cette Convention, relatif à l'incrimination

des actes de nature raciste ou xénophobe commis à travers les réseaux informatiques, est en cours de préparation.

Dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Conseil de l'Europe continue à développer son activité en tenant compte des instruments juridiques spécifiques existants, notamment la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres N° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes.

Une recommandation (2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle portant modification à la Recommandation N° R (91) 11 a été approuvée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 et tient compte des dispositions se rapportant à la pornographie enfantine dans la Convention sur la cyber-criminalité.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe contribue activement aux efforts de la communauté internationale visant à la protection des enfants. C'est ainsi que nous avons pu participer au deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Yokohama, du 17 au 20 décembre dernier.

Un autre instrument important en cours de préparation que je souhaiterais évoquer est le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale qui a été ouvert à la signature le 8 novembre dernier et a été signé par 19 Etats.

Je voudrais faire référence aussi à la 24<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice qui s'est tenue à Moscou les 4 et 5 octobre 2001 sur le thème de la mise en oeuvre des décisions de justice en conformité avec les normes européennes et pendant laquelle des décisions importantes ont été prises dont je voudrais citer la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international, la Résolution n° 2 sur la mise en oeuvre des peines d'emprisonnement de longue durée et la Résolution n° 3 "Approche générale et moyens d'atteindre une mise en oeuvre efficace de l'exécution des décisions de justice."

Permettez-moi de m'attarder sur la première résolution adoptée par les ministres européens de la Justice sur la lutte contre le terrorisme international car elle est en effet à la base des activités que le Conseil de l'Europe a mis en place suite aux attentats qui ont frappé les Etats-Unis au cours de votre dernière réunion.

Suite à ces attaques d'une violence sans précédent, la réponse du Conseil de l'Europe a été à la fois ferme et immédiate. Dans [sa Déclaration du 12 septembre 2001](#), le Comité des Ministres a immédiatement condamné " avec la plus extrême vigueur les attaques terroristes " commises contre le peuple américain et lui a exprimé " son émotion et sa solidarité ". Il a aussi commencé à examiner les actions spécifiques qui pourraient être entreprises par le Conseil de l'Europe afin de faire face, dans son domaine d'expertise, " à de tels actes monstrueux ".

Ayant cela à l'esprit, le [21 septembre 2001](#) les Délégués des Ministres " [ont pris] note avec intérêt de la proposition de mettre en place un Groupe Multidisciplinaire sur le Terrorisme (GMT), traitant des questions pénales, civiles et administratives " et " [ont invité] le Secrétaire Général, après évaluation des différentes options, à proposer, notamment, le projet de mandat d'un tel groupe ".

Pendant la quatrième partie de sa Session de 2001 (en septembre 2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également condamné " dans les termes les plus forts possibles ces actes terroristes barbares " et a adopté deux importantes Résolutions sur les démocraties face au terrorisme ([Résolution 1258 \(2001\)](#) et [Recommandation 1534 \(2001\)](#)). L'Assemblée a souligné, notamment, que " ces attaques ont montré clairement le vrai visage du terrorisme et la nécessité d'un

nouveau type de réaction " et a fait un bon nombre d'importantes suggestions pour examen en vue de renforcer la lutte internationale contre le terrorisme.

Les Ministres européens de la Justice dans leur Résolution n°1 que j'ai citée auparavant ont souligné que le Conseil de l'Europe devrait agir immédiatement pour combattre " toutes formes de terrorisme " en vue d'empêcher dans le futur " les pertes humaines et les blessures subies par des milliers de personnes innocentes ". Les ministres de la Justice sont aussi convenus de la nécessité d'une approche multidisciplinaire du problème du terrorisme, impliquant tous les aspects juridiques pertinents.

Dans le contexte de ces engagements politiques fermes et inconditionnels le Comité des Ministres, lors de sa 109<sup>e</sup> Session qui s'est tenue le 8 novembre 2001, " a convenu d'accroître rapidement l'efficacité des instruments internationaux existants au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, moyennant, entre autres, la création d'un Groupe Multidisciplinaire sur l'action internationale contre le Terrorisme (GMT) ".

La nature multidisciplinaire de ce Comité montre qu'il y a eu un large consensus sur le fait qu'une approche sectorielle n'aboutirait pas à des résultats adéquats et rapides pour résoudre les problèmes posés par les nouvelles formes de terrorisme. En effet, une approche exhaustive, traitant des questions de droit pénal, civil, commercial, administratif, ainsi que de toute autre question juridique, est nécessaire. Un groupe multidisciplinaire, qui prendrait aussi en compte les activités des autres instances appropriées, est apparu comme étant le meilleur moyen pour répondre à cette tâche qui est à la fois urgente et essentielle.

Les tâches du GMT sont décrites dans son mandat adopté par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 et dont vous trouverez une copie en annexe au rapport de la première réunion qui s'est tenue en décembre dernier. Les deux principales tâches du GMT sont:

- revoir le fonctionnement et examiner la possibilité de mettre à jour en particulier la Convention européenne pour la répression du terrorisme;
- soumettre un Rapport intérimaire aux Délégués des Ministres en temps utile pour sa présentation au Comité des Ministres lors de sa 110<sup>e</sup> Session (Vilnius, mai 2002) sur les actions qui pourraient être menées utilement par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales et au sein de l'Union européenne.

Conformément au mandat qui lui a été confié, le GMT a donc débuté ses travaux en vue de contribuer à l'action internationale contre le terrorisme, en utilisant la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe, notamment la protection et la promotion de l'État de droit et des droits de l'homme à la recherche d'un juste équilibre entre liberté et sécurité, son approche multidisciplinaire, sa vaste panoplie d'instruments juridiques, les seuls à être en vigueur partout en Europe et sa composition géographique.

Cette approche multidisciplinaire a été par ailleurs validée par l'Assemblée parlementaire, qui dans sa Recommandation 1550(2002) s'est félicitée de la mise en place du GMT et a donné des indications fort utiles pour les travaux du Comité.

Le GMT a tenu déjà deux réunions en décembre 2001 et en février 2002. Il est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par deux groupes de travail qui ont tenu leur 1<sup>e</sup> réunion immédiatement avant la 2<sup>e</sup> réunion plénière du GMT en février dernier.

Avec le concours de ses groupes de travail, le GMT a pu progresser de manière importante lors de sa 2<sup>ème</sup> réunion en février dernier. Ainsi, en ce qui concerne l'examen et mise à jour de la Convention sur la suppression du terrorisme, le GMT a

défini une série de lignes directrices qui tiennent compte du changement du contexte dans lequel la Convention européenne pour la suppression du terrorisme fût conclue en 1977 et de la complexité du problème terroriste qui requiert une action à plusieurs niveaux et qui ne peut plus être vu comme un problème national mais universel. Il s'est accordé alors sur la nécessité de procéder à la révision de la Convention, en :

- Etant réaliste et pragmatique
- Evitant la duplication des travaux
- Evitant les sujets sur lesquelles un accord serait impossible ;
- Reflétant la spécificité du Conseil de l'Europe
- Préservant la nature de la CST comme instrument de dépolitisation ;
- Echappant à une logique d'incrimination internationale pouvant engendrer des difficultés insurmontables.

Le GMT a également procédé à un examen détaillé des dispositions de la Convention en ayant à l'esprit son ouverture éventuelle à des Etats non membres du Conseil de l'Europe et la nécessité de mettre à jour la liste des instruments internationaux visés, tout en évitant les lacunes.

Par ailleurs, le GMT a pris en compte le résultat des travaux du Groupe de spécialistes sur le terrorisme et les droits de l'homme en incorporant à l'article 5, qui traite des motifs de refus d'extradition, une nouvelle clause sur la peine de mort conformément à la demande de l'Assemblée parlementaire.

En ce qui concerne la deuxième tâche qui lui a été confiée, le GMT a pu également avancer dans la préparation du rapport pour la session ministérielle de Vilnius en mai prochain. Dans ce domaine le GMT a en effet identifié plusieurs questions qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi voir donner lieu à des activités concrètes du GMT ou d'autres comités, notamment:

- Droit pénal substantiel (y compris la définition du terrorisme et de l'infraction d'apologie du terrorisme),
- Moyens spéciaux d'enquête,
- Financement du terrorisme avec un accent particulier sur le gel et confiscation des avoirs et comptes, la transparence financière, et la responsabilité des sociétés créées ou utilisées par des groupes terroristes à des fins de financement ou de dissimulation de leurs activités,
- protection de témoins et repentis;
- coopération pénale internationale en vue d'améliorer l'entraide mutuelle, avec le concours du Comité sur la supervision des traités en matière pénale,
- protection des victimes, en révisant le fonctionnement de la Convention sur la protection des victimes des crimes violents.

Je voudrais conclure le rapport relatif aux activités anti-terrorisme du Conseil de l'Europe en soulignant que le GMT travaille en synergie avec d'autres comités de notre Organisation dont les activités touchent –plus ou moins directement- au domaine vaste de la lutte contre le terrorisme, dont les Comités directeurs des problèmes criminels (CDPC), de coopération juridique (CDCJ), de moyens de communication (CDMM), et droits de l'homme (CDDH) ainsi que votre propre Comité qui comme je l'ai précisé précédemment est invité à apporter sa contribution aux activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine par le biais de l'examen régulier des réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme et

en profitant de sa position privilégiée en tant que seul forum où les conseillers juridiques des ministres des Affaires étrangères des Etats membres et d'un nombre considérable d'Etats et d'organisations observateurs peuvent échanger, et s'il y a lieu, coordonner leur vues.

Vous aurez l'opportunité de recevoir d'avantage d'informations au cours de cette réunion.

Enfin, je voudrais faire état des excellentes relations que nous entretenons avec l'Union européenne, avec laquelle nous collaborons dans plusieurs domaines. Ainsi par exemple, en matière de "justice et affaires intérieures", la Direction Générale des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe maintient un dialogue constant avec les service compétents de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne ainsi qu'avec les Présidences successives de l'Union européenne. Il convient enfin de souligner que dans le cadre des activités de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit, le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne sont partenaires pour la conduite de plusieurs "programmes communs".

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le CAHDI fait preuve d'un dynamisme qui se manifeste dans ses activités et dans la grande participation à ses réunions.

Ce dynamisme se manifeste également dans le nombre croissant d'avis qui lui sont demandés, ce qui témoigne de l'importance que le Comité des Ministres attache au CAHDI, de par son expérience et son expertise. C'est ainsi que, lors de cette réunion, vous donnerez votre avis au sujet d'une Recommandation 1523 (2001) relative à l'esclavage domestique et en particulier sur la question de l'immunité de juridiction conformément à la demande du Comité des Ministres et suite à la discussion préliminaire que vous avez eu lors de votre précédente réunion.

En outre le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a demandé l'avis du CAHDI suite à la demande du Comité d'experts sur la nationalité relatif à la possibilité d'une renonciation partielle à une convention, en l'occurrence à la convention européenne sur la nationalité.

Le dynamisme dont fait preuve le CAHDI se manifeste aussi dans le nombre croissant d'observateurs au Comité dont la République Fédérale de Yougoslavie qui a formulé une demande formelle de participer à titre d'observateur et qui serait conforme aux décisions prises par le Comité des Ministres relatives à la participation de ce pays dans les activités de notre Organisation.

Je conclus donc mon intervention en vous encourageant à poursuivre votre excellent travail en profitant de votre position privilégiée et vous assure de notre concours.

Je vous remercie.

## Annexe IV

**Avis du CAHDI sur la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée  
Parlementaire sur l'esclavage domestique**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu ses 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> réunions à Strasbourg, respectivement les 11 et 12 septembre 2001 et 4 et 5 mars 2002. L'ordre du jour des deux réunions comprenait un point sur "Les décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI".

2. Dans le cadre de ce point, suite à la décision du Comité des Ministres à leur 762<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 5 septembre 2001), le CAHDI a examiné la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée Parlementaire sur l'esclavage domestique et, conformément à son mandat et son rôle dans la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, s'est concentré sur ce qu'il comprenait être les questions de droit international public en relation avec la Recommandation et a adopté ce qui suit:

**A V I S**

3. Le CAHDI se réjouit de l'adoption de la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée Parlementaire qui reconnaît la gravité du problème de l'esclavage domestique et la nécessité de le traiter de façon appropriée en vue de prévenir ce phénomène et de protéger les droits des victimes.

4. Dans certaines circonstances, les Etats peuvent avoir une obligation positive à l'égard de ces questions en vertu des articles 3 et 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le CAHDI fait observer que la Cour européenne des Droits de l'Homme a récemment déclaré que la législation interne garantissant l'immunité des Etats en cas de litige entre une mission diplomatique et les membres du personnel de cette mission n'était pas contraire à l'article 6(1).

5. Au regard des paragraphes 8 et 10, iv concernant l'éventuel amendement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CV), dans la mesure où la CV a un caractère universel, les Etats membres du Conseil de l'Europe ne peuvent pas entreprendre une modification quelconque de cette Convention.

6. Le CAHDI souligne que la CV est un élément clé pour la stabilité des relations diplomatiques. Toute question d'amendement à ce texte est donc une question délicate et doit être examinée avec soin.

7. Exclure l'immunité pour tous les délits commis par les diplomates dans la sphère de leur vie privée, comme l'a suggéré l'Assemblée Parlementaire, reviendrait en pratique à réduire l'étendue des immunités reconnues en droit international à la seule immunité fonctionnelle et remettrait en cause, de ce fait, l'intérêt légitime de la communauté internationale à faciliter les relations entre les Etats.

8. En tout cas, le CAHDI note que la CV n'accorde pas l'immunité aux fonctionnaires internationaux bien que ceux-ci jouissent effectivement d'un certain degré d'immunité en vertu d'autres instruments, comme les accords de siège, des conventions spécifiques sur les privilèges et immunités, etc.

9. Le CAHDI reconnaît que les immunités diplomatiques peuvent constituer un obstacle à la poursuite des auteurs des infractions liées à l'esclavage domestique. Cependant, ces immunités n'exonèrent pas les personnes qui en jouissent du devoir

de respecter les lois de l'Etat accréditeur et ne peuvent être considérées comme étant incompatibles avec les dispositions de la CEDH.

10. Par ailleurs, le CAHDI note que, conformément à la CV, l'Etat accréditeur peut demander à l'Etat accréditant de lever l'immunité d'un diplomate ou d'autre membre du personnel d'une mission pour permettre, le cas échéant, l'engagement des poursuites à son encontre et, si une telle levée de l'immunité n'est pas accordée, l'Etat peut déclarer l'individu en question persona non grata et l'expulser.

11. De plus, le CAHDI souhaite rappeler que la CV n'empêche pas les autorités de l'Etat accréditeur d'utiliser d'autres méthodes pour contrôler les diplomates et autre personnel en poste dans leur territoire et pour traiter des abus d'une manière qui soit pleinement compatible avec la CV. Ces méthodes peuvent consister par exemple en des échanges d'informations entre les Ministères des Affaires Etrangères sur les mauvais traitements dont seraient victimes les employés de maison des diplomates et sur les abus des immunités et privilèges attachés à leur fonction afin que, si nécessaire, le diplomate concerné soit déclaré persona non grata conformément à la CV, ou le permis de séjour de l'employé de maison soit refusé (par exemple au moment du dépôt de la demande d'entrée sur le territoire).

12. Le CAHDI aimerait de plus souligner que, selon la CV, l'immunité d'un agent diplomatique de la juridiction de l'Etat accréditeur ne le dispense pas de la juridiction de l'Etat accréditant et, de ce fait, les Etats devraient être encouragés à exercer cette juridiction afin de poursuivre les infractions liées à l'esclavage domestique.

13. Au vu de ce qui précède, le CAHDI conclut qu'afin de faire face au problème de l'esclavage domestique la modification de la CV n'est pas une solution réaliste ni recommandée sur le plan politique, et que l'accent doit être mis sur les possibilités qu'offrent la CV et les mécanismes de coopération internationale.

## Annexe V

**Avant projet d'ordre du jour pour la 24<sup>e</sup> réunion du CAHDI  
(Bratislava, 9-10 septembre 2002)**

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Peter Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour et du rapport de la 23<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 4-5 mars 2002) **CAHDI (2002) OJ 2 prov  
CAHDI (2002) 8 prov**
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel **CAHDI (2002) Inf 2**

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI **CAHDI (2002) 9**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
  - a) Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection **CAHDI (2002) 10**
  - b) Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme **CAHDI (2002) 11**
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe concernant la pratique des Etats relative aux immunités **CAHDI (2002) 12**

QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

7. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de droit international (CDI)
  - a) Echange de vues avec le Professeur G. Hafner, Président du Groupe de travail de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'Immunité des Etats **CAHDI (2002) 13**
  - b) Echange de vues avec le Professeur B. Simma, membre de la CDI **CAHDI (2002) Inf 3 et 4**
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
11. Lutte contre le terrorisme - Informations concernant le travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres fora internationaux **GMT (2002) 3**

D. QUESTIONS DIVERSES

12. Projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2003-2004 **CAHDI (2002) 14**
13. Election du Président/de la Présidente et du Vice-Président/de la Vice-Présidente **CAHDI (2002) 15**
14. Date, lieu et ordre du jour de la 25<sup>e</sup> réunion du CAHDI
15. Questions diverses



## Annexe VI

**Rapport abrégé de la 23<sup>e</sup> réunion du CAHDI**Liste des points discutés et des décisions prises

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 23<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, les 4 et 5 mars 2002. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Tomka (République Slovaque), Président du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2002) 8 prov) et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe I.
2. Le CAHDI est informé par le Directeur général des affaires juridiques des développements récents concernant le Conseil de l'Europe.
3. Le CAHDI est informé des décisions prises par le Comité des Ministres concernant le Comité et des demandes d'avis au CAHDI. Dans ce contexte, le CAHDI adopte un avis sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire n° 1523 (2001) sur l'esclavage domestique et décide de le transmettre au Comité des Ministres conformément au mandat spécifique qu'il a reçu (voir Annexe II). Le CAHDI a également un échange de vues sur la possibilité de renonciation partielle de la Convention sur la Réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Séries des Traités Européens n° 043) et demande au Secrétariat de préparer un avant projet d'avis sur la base des vues exprimées par les délégations et de le transmettre aux délégations avant fin mai 2002.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent donner à certaines de ces réserves et déclarations.
5. Le CAHDI est informé de la mise en œuvre du Projet Pilote sur la pratique des Etats concernant les immunités d'Etats et invite les délégations ne l'ayant pas encore fait à nommer leur coordinateur national dans les meilleurs délais.
6. Le CAHDI poursuit l'examen des aspects liés à l'immunité des chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que les ministres des Affaires étrangères, sur la base des documents soumis par les délégations de la Suisse et de la Suède ayant à l'esprit l'arrêt du 14 février 2002 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire République démocratique du Congo c. Belgique.
7. Le CAHDI a un échange de vues fructueux avec Mme Burdeau, Secrétaire Général de l'Académie de droit international de La Haye concernant les activités de l'Académie.
8. Le CAHDI examine les développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés, la mise en œuvre et le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que la Cour Pénale internationale.

9. De même, le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique et les travaux en cours au sein de l'UNESCO.

10. Suite à la demande formelle de la République Fédérale de Yougoslavie et à la lumière de la décision du Comité des Ministres concernant la participation de la République Fédérale de Yougoslavie aux travaux des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2000)733/2.1), le CAHDI se félicite de la participation de la République Fédérale de Yougoslavie en tant qu'observateur aux réunions du CAHDI.

11. Le CAHDI décide d'inviter à sa prochaine réunion les professeurs Hafner et Simma, respectivement Président du Comité spécial des Nations Unies sur les immunités des Etats et leurs biens et membre de la Commission de droit international (CDI) des Nations Unies, afin d'avoir un échange de vues respectivement sur l'activité des Nations Unies sur les immunités des Etats et leurs biens, et sur les activités en cours au sein de la CDI.

12. Suite à l'invitation du Président du Comité, le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Bratislava les 9 et 10 septembre 2002, et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe III.